

CIRCULAIRE CPDP 2017

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11241 | Mardi 2 mai 2017

RÉGIME FISCAL DE L'AVITAILLEMENT DES CARBURANTS ET COMBUSTIBLES D'AVIATION

CIRCULAIRE N° 17-023 DU 20 AVRIL 2017

► La circulaire n° 17-023 du 20 avril 2017 de la direction générale des douanes, publiée au Bulletin officiel des douanes daté du même jour, actualise les règles relatives à l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs.

Prenant en compte les dispositions du b du 1 de l'article 265 bis du code des douanes, qui prévoit cette exonération⁽¹⁾, et de son arrêté d'application modifié du 17 décembre 2015⁽²⁾, cette circulaire abroge et remplace la décision administrative n° 09-051 du 15 juillet 2009⁽³⁾, prise en application du décret n° 2009-805 du 26 juin 2009 relatif au régime de l'avitaillement des carburants-aviation⁽⁴⁾, lui-même en cours d'abrogation.

Cette circulaire rappelle que :

- les produits concernés par ce régime d'exonération sont :
 - ceux utilisés comme carburant ou combustible pour :
 - l'aviation autre que de tourisme privée ;
 - la construction, le développement, la mise au point, les essais ou l'entretien des aéronefs et de leurs moteurs ;
 - les carburateurs types essence (27 10 12 70) et pétrole lampant (27 10 19 21) et l'essence d'aviation (27 10 12 31) ;
- pour déclarer un usage exonéré, il convient de saisir le **CANA U161** dans ISOPE ;
- les fournisseurs et distributeurs doivent faire figurer sur les factures la mention :

ATTENTION - CARBURANT AVIATION
À FISCALITÉ SPÉCIFIQUE ET USAGES RÉGLEMENTÉS
INTERDIT À TOUS AUTRES USAGES NON SPÉCIALEMENT AUTORISÉS.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 10762 du 7 janvier 2014.

⁽²⁾ Circ. CPDP n° 11046 du 6 janvier 2016 et n° 11227 du 20 mars 2017.

⁽³⁾ Circ. CPDP n° 10139 du 24 juillet 2009.

⁽⁴⁾ Circ. CPDP n° 10129 du 29 juin 2009.

>>>

Par ailleurs, la circulaire apporte des précisions sur :

- l'**entrepôt fiscal de carburants d'aviation** (EFCA),

- sous lequel doivent se placer les installations dont la capacité globale de stockage excède **150 m³**;
- au sein duquel les carburants d'aviation peuvent faire l'objet d'opérations de mélange et d'addition sous réserve de respecter les spécifications techniques des produits ;

- les **dépôts spéciaux de carburants aviation** (DSCA),

- destinés à stocker provisoirement les carburants d'aviation en « droits acquittés à taux zéro » en provenance d'un entrepôt fiscal de stockage ou de production (usine exercée) ou d'un EFCA, d'un autre DSCA, d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers ;
- au sein desquels le carburant d'aviation ne peut pas faire l'objet de mélange ni de transformation ;

- les **stockages spéciaux de carburants aviation** (SSCA),

- destinés à fournir un unique opérateur ;
- dont la capacité totale de stockage ne peut dépasser **50 m³** ;

- les **franchises** dont bénéficie le titulaire lorsqu'un déficit est constaté :

- 2 % pour l'essence d'aviation et 0,6 % pour le carburéacteur (EFCA) ;
- 2 % pour l'essence d'aviation et 0,6 % pour le carburéacteur, pour une comptabilité matières tenue à 15°C ; 6 % pour l'essence d'aviation et 4 % pour le carburéacteur, pour une comptabilité matières tenues à température ambiante (DSCA et SSCA).

➤ Figurent ci-après la circulaire n° 17-023 du 20 avril 2017 et ses annexes.

CIRCULAIRE N° 17-023 DU 20 AVRIL 2017

régime fiscal des produits énergétiques destinés à la navigation aérienne

(BOD du 20 avril 2017)

NOR : ECFD1711999C

Le ministre de l'économie et des finances, aux services et aux opérateurs.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services et des opérateurs les règles applicables en matière d'approvisionnement en produits énergétiques destinés à être utilisés comme carburant ou combustible pour la navigation aérienne. Cet usage est exonéré de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) par l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, qui modifie le b du 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes, conformément à l'article 14 de la directive 2003/96/CE.

Texte de référence : Arrêté du 17 décembre 2015 modifié, publié au JORF n° 0302 du 30 décembre 2015.

La présente circulaire abroge et remplace la DA n° 09-051 du 15 juillet 2009 publiée au BOD n° 6832.

Avertissement : l'article 265 *bis* du code des douanes renvoyant à un arrêté du ministre chargé du budget pour fixer les modalités d'application des exonérations visées par cet article, le décret n° 2009-805 du 26 juin 2009, en cours d'abrogation, n'est plus applicable.

INTRODUCTION

- 1 – Fondements juridiques [1]
- 2 – TVA [2]
- 3 – Produits concernés [3]
- 4 – Le cas spécifique des DOM [4]
- 5 – CANAS à utiliser [5]

I. CHAMP D'APPLICATION DU REGIME D'EXONERATION DE TICPE SUR LES CARBURANTS D'AVIATION [6]

A – DESCRIPTION DES UTILISATEURS BENEFICIAIRES DU REGIME [7]

- 1 – Les compagnies aériennes réalisant une activité de transport public
 - a) La détention d'une licence d'exploitation [8]
 - b) La détention d'un Air Operator Certificate [9] à [11]
- 2 – Les autres utilisateurs à titre commercial
 - a) L'obtention d'une attestation d'identification par la douane [12] à [13]
 - b) Le cas spécifique des opérateurs non enregistrés au registre du commerce et effectuant des activités commerciales de « travail aérien » ou de formation aéronautique [14]
- 3 – Les autorités publiques utilisant un aéronef [15]

B – LE CAS SPECIFIQUE DE L'UTILISATION DE CARBURANTS D'AVIATION POUR LA CONSTRUCTION, LA MISE AU POINT, LES ESSAIS OU L'ENTRETIEN DES MOTEURS D'AVIONS [16]

[17]

C – LE CAS SPECIFIQUE DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE MIXTE [18]

II. MODALITES DE DISTRIBUTION DU CARBURANT EXONERE

A – DISPOSITIONS GENERALES [19]

- 1 – Obligations des fournisseurs [20] à [22]
- 2 – Obligations des utilisateurs [23] à [24]

B – DISTRIBUTION DEPUIS UN ETABLISSEMENT SUSPENSIF (EFCA ou EFS)

- 1 – Généralités [25]
- 2 – Constitution en entrepôt fiscal de carburants d'aviation

| | |
|---|-------------|
| a) Agrément des opérateurs | [26] |
| b) Présentation et instruction des demandes | [27] |
| c) Délivrance des autorisations | [28] à [29] |
| d) Obligations du titulaire de l'EFCA | [30] à [38] |
| e) Modification, transfert et cessation d'activités | [39] à [42] |

3 – Fonctionnement de l'EFCA

| | |
|--|-------------|
| a) Prise en compte des produits à l'entrée | [43] à [44] |
| b) Prises en compte des produits à la sortie | [45] à [47] |

C – DISTRIBUTION POSTERIEURE A LA MISE A LA CONSOMMATION : LE DEPOT SPECIAL DE CARBURANTS D'AVIATION (DSCA)

| | |
|-----------------|------|
| 1 – Généralités | [48] |
|-----------------|------|

2 – Constitution en dépôt spécial de carburants aéronautiques

| | |
|---|-------------|
| a) Agrément des opérateurs | [49] |
| b) Présentation des demandes d'exploitation d'un DSCA | [50] à [51] |
| c) Renouvellement, modification et cessation d'activité | [52] à [57] |
| d) Règles applicables aux dépositaires | [58] |
| e) Obligations des titulaires | [59] à [65] |

| | |
|---|------|
| 3 – Fonctionnement du DSCA - Entrée, séjour et sortie du carburant d'aviation | [66] |
|---|------|

D – DISTRIBUTION POSTERIEURE A LA MISE A LA CONSOMMATION AU PROFIT D'UN UNIQUE BENEFICIAIRE : LE STOCKAGE SPECIAL DE CARBURANTS D'AVIATION (SSCA)

| | |
|-----------------|--|
| 1 – Généralités | |
|-----------------|--|

| | |
|-----------------------|------|
| a) Les établissements | [67] |
| b) Les titulaires | [68] |

| | |
|---|------|
| 2 – Présentation des demandes et délivrance des autorisations | [69] |
|---|------|

| | |
|--|------|
| 3 – Renouvellement, modification et cessation d'activité | [70] |
|--|------|

4 – Obligations des titulaires

| | |
|---|-------------|
| a) Entrée, séjour et sortie des carburants | [71] |
| b) Obligations afférentes à la gestion des carburants aéronautiques | [72] à [74] |

E – DISTRIBUTION DE CARBURANT TAXE ET REMBOURSEMENT [75]

ANNEXES